

Projet de loi n° 57

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

MÉMOIRE

de



1000 rue Amherst, bureau 300
Montréal (Québec) H2L 3K5
T : (514) 521-6820
Sans frais : 1-888 521-6820
F : (514) 521-0736
C : union@consommateur.qc.ca
W : www.consommateur.qc.ca/union

Présenté à la **Commission des affaires sociales**

Membre de l'Organisation internationale
des consommateurs – OIC

13 Septembre 2004

Rédaction du Mémoire

Membres du comité Politiques sociales et fiscales
de l'Union des consommateurs, soit :
Ghislaine Beaulieu
Simone Bilodeau
France Desroches
France Latreille
Marie-Hélène Legault

Remerciements

Marcel Boucher

Membres

ACEF Abitibi-Témiscamingue
ACEF de Granby
ACEF Estrie
ACEF de l'Île-Jésus
ACEF du Nord de Montréal
ACEF du Grand-Portage
ACEF de Lanaudière
ACEF Rive-Sud de Québec
Regroupement des consommateurs d'assurance
Membres individuels

L'Union des consommateurs est membre de
l'Internationale des consommateurs (IC),
une fédération regroupant 250 membres en
provenance de 115 pays.

Table des matières

L'Union des consommateurs, la force d'un réseau	4
Introduction	5
1. Quelques impacts liés à la pauvreté	6
2. Nos commentaires sur le projet de loi n° 57	9
2.1 Aide financière et aide à l'emploi	9
2.2 Maintien de la distinction « apte » et « inapte »	9
2.3 Allocation temporaire pour les personnes de plus de 55 ans	10
2.4 Pension alimentaire.....	10
2.5 Gains et autres avantages	11
2.6 Abolition des pénalités pour refus de mesure ou d'emploi.....	11
2.7 Défaut de payer le loyer	11
2.8 Programme alternative jeunesse	12
2.9 Programmes spécifiques.....	13
2.10 Bureau des renseignements et des plaintes	13
2.11 Programme Apport	14
Conclusion	15
Recommandations	16
Annexe 1	17
Famille-modèle de 4 personnes	
Annexe 2	18
Impact réel des nouvelles politiques de soutien à la famille	

L'Union des consommateurs, la force d'un réseau

L'Union des consommateurs¹ est un organisme sans but lucratif qui regroupe huit (8) ACEF, le Regroupement des consommateurs d'assurances ainsi que des membres individuels.

La mission de l'Union des consommateurs est de représenter et défendre les consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à revenu modeste. Les interventions de l'Union des consommateurs s'articulent autour des valeurs chères à ses membres soit, la solidarité, l'équité et la justice sociale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des consommateurs aux plans économique, social, politique et environnemental.

La structure de l'Union des consommateurs lui permet de maintenir une vision large des enjeux de consommation tout en développant une expertise pointue dans certains secteurs d'intervention, notamment par ses travaux de recherche sur les nouvelles problématiques auxquelles les consommateurs doivent faire face; ses actions, de portée nationale, sont alimentées et légitimées par le travail sur le terrain et l'enracinement des associations membres dans leur communauté.

L'Union des consommateurs agit principalement sur la scène nationale, en représentant les intérêts des consommateurs auprès de diverses instances politiques ou réglementaires, sur la place publique ou encore, par des recours collectifs. Parmi ses dossiers privilégiés de recherche, d'action et de représentation, mentionnons le budget familial et l'endettement; l'énergie; les questions liées à la téléphonie, la radiodiffusion, la télédistribution et l'inforoute; la santé, l'alimentation et les biotechnologies; les produits et services financiers ainsi que les politiques sociales et fiscales.

Finalement, dans le contexte de la globalisation des marchés, l'Union des consommateurs travaille en collaboration avec plusieurs groupes de consommateurs du Canada-anglais et de l'étranger. Elle est membre de l'Organisation internationale des consommateurs (OIC) organisme reconnu notamment par les Nations-Unies.

¹ **L'Union des consommateurs** est issue de la fusion de la Fédération des associations coopératives d'économie familiale (F ACEF) et d'Action Réseau Consommateur, regroupements qui existaient respectivement depuis 1970 et 1978.

Introduction

Depuis plus de 35 ans, les ACEF travaillent au Québec auprès des personnes à faible revenu et sont ainsi à même de bien connaître la réalité vécue par cette tranche de la population.

Durant toutes ces années, les ACEF sont intervenues à plusieurs reprises en commission parlementaire, par la voix de leurs fédérations, sur la question de la sécurité du revenu.²

Tout en revendiquant des améliorations aux politiques sociales et fiscales, les ACEF ont, depuis le début de leur existence, offert des services directs aux familles. Et un des moyens privilégiés pour aider les familles ou les personnes seules qui rencontrent des difficultés financières a toujours été de leur offrir des services de consultation budgétaire personnalisés.

Les ACEF membres de l'Union des consommateurs font près de 1 500 consultations par année et rencontrent plusieurs centaines de personnes lors d'ateliers sur le budget.

Quotidiennement, les conseillers et conseillères budgétaires rencontrent des gens qui subissent tous les impacts de la pauvreté.

L'Union des consommateurs et ses membres ont participé aux grands mouvements sociaux des dernières années visant l'élimination de la pauvreté tels la Marche mondiale des femmes et le Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté.

Ces mouvements ont entraîné l'adoption de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, loi qui annonçait un virage en direction d'une amélioration des conditions de vie des plus démunis. Nous attendions avec impatience les effets concrets de cette Loi; le projet de loi n° 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ne répond malheureusement pas à nos attentes.

² **Réforme de la sécurité du revenu** – Un parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi. Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales – 1997.

Consultation générale sur le projet de loi 112, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales – 2002.

Union des consommateurs, Manifeste pour lutter contre la pauvreté, 2003.

1. Quelques impacts liés à la pauvreté

On sait que la pauvreté est un problème réel qui a des conséquences graves aussi bien pour les personnes qui vivent cette situation que pour l'ensemble de la communauté.

Est-il nécessaire de rappeler que les personnes qui vivent dans des conditions sociales et économiques précaires se trouvent dans un état d'alerte constant, dans la crainte de tout imprévu qui menacerait leur situation déjà fragile? Ce stress prolongé détériore leur état de santé et affecte leur qualité et leur espérance de vie. Le revenu est un critère déterminant pour la santé. Selon un rapport publié en 1994³ :

« un grand nombre d'études démontrent que la santé s'améliore en proportion du revenu et de l'ascension dans la hiérarchie sociale. Il est prouvé également que les sociétés qui sont raisonnablement prospères et dont les richesses sont équitablement partagées ont les populations plus saines, quels que soient les montants de ressources consacrés aux soins de santé. »

Un rapport de recherche du Ministère de la santé et des services sociaux met ainsi en parallèle la santé et la pauvreté:

« Les problèmes de santé mentale sont nombreux en milieu pauvre. La pauvreté surtout quand elle va de pair avec l'exclusion et l'isolement engendre un stress et une détresse sociale qui se convertissent trop souvent en consommation abusive d'alcool, en acte de violence, en usage de drogues, en présence d'idées suicidaires et en suicides. »

On y ajoute :

« que les personnes pauvres font plus de dépressions, ont plus de problèmes de santé mentale, de problèmes d'asthme ou simplement plus de problèmes de santé que la population en général. »⁴

Les problèmes de santé liés à la pauvreté débutent dans le ventre de la mère. En effet, la pauvreté se retrouve en tête de liste des causes qui contribuent à l'insuffisance de poids à la naissance. Le taux de prématurité et la proportion des décès enregistrés dans l'année suivant la naissance sont plus élevés dans les quartiers défavorisés.

Ainsi, les problèmes de santé qui touchent les enfants démunis débutent avant la naissance et se continuent par la suite. Le risque accru de décès, d'invalidité et d'autres problèmes de santé est le lot de l'enfant puis de l'adolescent qui vit dans la pauvreté.

La pauvreté favorise le décrochage scolaire et le décrochage a un coût humain: une partie de la population ne peut s'épanouir, créer, produire. Leur apport à la société est de ce fait grandement diminué. Le décrochage a aussi un coût en

³ Santé Canada, *Stratégies d'amélioration de la santé de la population : investir dans la santé des Canadiens*. Ottawa, 1994, page 2.

⁴ Ministère de la santé et des services sociaux, *Pour réduire les inégalités de santé et de bien-être liées à la pauvreté*, Québec, septembre 2000, page 5.

argent, que l'ensemble de la population a à assumer: augmentation du chômage, moins de recettes fiscales. Selon le Conseil national du bien-être social, les compressions dans le secteur de l'éducation ont souvent entraîné l'imposition de frais scolaires pour des activités que les familles démunies ne peuvent se permettre de payer, faisant des écoles un lieu d'exclusion sociale.

Le préambule de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale fait état de plusieurs constatations dont :

« ...conformément aux principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne, le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;
...la pauvreté et l'exclusion sociale peuvent constituer des contraintes pour la protection et le respect de cette dignité humaine;
...les effets de la pauvreté et de l'exclusion sociale freinent le développement économique et social de la société québécoise dans son ensemble et menacent sa cohésion et son équilibre;
...la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un impératif national s'inscrivant dans un mouvement universel visant à favoriser l'épanouissement social, culturel et économique de tous les êtres humains. »⁵

Avec un préambule qui reconnaît un tel état de fait, nous étions en mesure de nous attendre à une réforme qui vise à apporter de réelles améliorations aux conditions de vie des personnes en situation de pauvreté.

Le Conseil national du bien-être social vient de publier une étude sur les Revenus de bien-être social, 2003. Il ressort de cette étude que l'immense fossé entre les revenus de bien-être social et les seuils de pauvreté ne s'est guère comblé. En raison des compressions, de l'augmentation du coût de la vie et du gel du montant des prestations, les revenus d'aide sociale se sont amoindris.

Si la prestation de base qui était de 440 \$ en 1985 avait été indexée en fonction du pouvoir d'achat, elle devrait être de 700 \$ en 2004.

C'est au Québec que l'on retrouve, entre toutes les provinces canadiennes, le revenu le plus faible pour les familles parentales avec deux enfants, revenu qui atteint à peine 48 % du seuil de pauvreté. ⁶ (exemple de budget à l'annexe 1)

En 2003, le revenu total de bien-être social annuel alloué pour un adulte sans contraintes à l'emploi était de 6 758 \$ (incluant un montant pour la TVQ). Ce montant représente 34 % du seuil de pauvreté, évalué à 19 795 \$ par an. Il est évidemment impossible avec un tel revenu de se loger adéquatement, de se nourrir et se vêtir convenablement, de payer le transport nécessaire, entre autres, pour faire des recherches d'emploi.

Les gouvernements s'efforcent en priorité de réduire la dépendance des gens envers l'assistance sociale plutôt que de réduire véritablement la pauvreté. Ainsi,

⁵ L.R.Q., chapitre L-7.

⁶ Le revenu total annuel de bien-être social pour un couple avec deux enfants s'élevaient à 18 063 \$. Le seuil de pauvreté était fixé à 37 253 \$.

les programmes et mesures mis en place pour l'insertion au travail ne tiennent pas compte des besoins financiers réels des personnes. La transition entre l'assistance sociale et le marché du travail peut difficilement se faire dans ces conditions. Il est impossible de performer lorsque les besoins élémentaires : se loger, se vêtir, s'alimenter, ne peuvent être convenablement comblés.

2. Nos commentaires sur le projet de loi n° 57

Avec le dépôt du projet de loi n° 57, nous espérons pouvoir constater un effort visant à apporter de substantielles améliorations à la situation des personnes prestataires de l'aide sociale, améliorations attendues depuis le dépôt de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il n'en est malheureusement rien.

Il est primordial que les personnes puissent disposer, sans condition et sans délai, d'un revenu leur permettant de mener une vie digne et de participer pleinement à la vie sociale et économique. L'article 45 de la Charte des droits et libertés de la personne impose au gouvernement d'adopter des lois en ce sens. *Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.*

Malgré cette obligation faite au législateur de garantir un niveau de vie décent, les mesures prévues par ce projet de loi n'offrent pas ces garanties, et ne respectent donc pas les exigences de la Charte. Nous estimons qu'aucune loi visant à lutter contre la pauvreté ne saurait être crédible si elle n'assure pas un niveau de vie décent à tout individu. C'est pourquoi nous demandons le retrait de ce projet de loi. Voici, de façon plus détaillée, ce qui motive cette demande.

2.1 Aide financière et aide à l'emploi

Ce projet de loi à deux volets vise simultanément deux buts:

Article 1 : *...vise à mettre en oeuvre des mesures, des programmes et des services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles.*

Article 2 : *...vise également à inciter les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation active dans la société.*

L'aide financière aux personnes dans le besoin est un objectif et une finalité en soi. Les buts visés par les deux volets de la Loi sont à ce point distincts qu'ils peuvent, et les lois précédentes l'ont prouvé, entrer en conflit. Nous croyons qu'il est primordial que le législateur distingue clairement et traite distinctement d'une part le besoin d'aide financière et les moyens de le combler, en vue de s'assurer que les besoins essentiels sont intégralement couverts pour tous, et, d'autre part, le désir louable d'offrir une aide à l'emploi.

2.2 Maintien de la distinction « apte » et « inapte »

Nous sommes déçus de voir le maintien de la division « apte » et « inapte » et le traitement différent accordé en vertu de cette distinction. Cette distinction désavantage les prestataires à qui le ministère ne reconnaît pas de contraintes

sévères à l'emploi, notamment en leur refusant une indexation annuelle égale. Dans le projet de loi, il est aussi question de règles assouplies applicables aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi en ce qui concerne la possession de biens, de sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs reçus par succession, ainsi que pour les conditions d'admissibilité à certaines prestations spéciales.

Ces distinctions entre les prestataires que le ministère considère aptes au travail et ceux pour lesquels le ministère reconnaît l'existence de contraintes à l'emploi ouvrent la porte à des barèmes différents, estimant arbitrairement qu'une personne qui est en mesure de travailler a des besoins essentiels moindres. Ce qui n'est évidemment pas le cas.

- **L'Union des consommateurs** recommande que la Loi veille à combler les besoins essentiels de toute personne dans le besoin, sans distinction entre les personnes que le ministère considérerait aptes ou inaptes au travail.

2.3 Allocation temporaire pour les personnes de plus de 55 ans

Article 44 : *La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille: 4^e paragraphe: atteint l'âge fixé par règlement et en fait la demande;*

Pourquoi reporter au règlement la détermination de l'âge à partir duquel on reconnaît une contrainte, temporaire, à l'emploi? Pour nous, il s'agit d'un problème majeur car cette limite, en étant réglementaire, sera modifiable sans débat.

Le second problème, qui se trouvait déjà dans la Loi, est que «l'augmentation» n'est accordée qu'à ceux qui en font la demande, c'est-à-dire à ceux qui le savent et qui sont en mesure de mesurer leur intérêt et d'en faire la demande.

- **L'Union des consommateurs** recommande que soit maintenue l'allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte est âgé de 55 ans et plus, qu'elle soit versée de façon automatique et que cette limite d'âge soit incorporée à la Loi.

2.4 Pension alimentaire

Article 46 : *2^e soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1^e, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlements, les montants suivants :*

a) *Les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés;*

Le traitement de la pension alimentaire reçue pour un enfant est reporté au règlement. Quel sera le montant exclu pour les fins de la détermination de la prestation? Dans le plan d'action en matière de lutte contre la pauvreté et

l'exclusion sociale, il est indiqué que l'exemption de 100 \$ par mois faite aux familles avec enfants de moins de 5 ans serait reportée à toutes les familles. L'exemption devrait tenir compte du nombre d'enfants pour lesquels une pension est versée et être ajustée conséquemment.

- **L'Union des consommateurs** recommande, pour le calcul de la prestation, qu'il y ait exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un ou des enfants.

2.5 Gains et autres avantages

Article 46 2^e paragraphe *soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1^e, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlements, les montants suivants :*

Les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés;

- **L'Union des consommateurs**, à l'instar du Collectif pour un Québec sans pauvreté, recommande l'élargissement de la nature des gains permis pour permettre de cumuler des revenus de soutien autres que des revenus de travail (revenus de la Régie des rentes, de la CSST, de l'IVAC, etc.). S'il est possible de cumuler au montant des prestations certains revenus de travail, il est illogique que les revenus de remplacement ne subissent pas le même traitement.

2.6 Abolition des pénalités pour refus de mesure ou d'emploi

Article 49 : *La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille ne peut être réduite pour défaut d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail, notamment en cas de refus ou d'abandon d'emploi.*

Nous applaudissons cet article. Mais il faut que le montant de la prestation couvre les besoins essentiels.

- **L'Union des consommateurs** recommande que les barèmes soient haussés de façon à couvrir l'ensemble des besoins essentiels reconnus par le ministère de la Sécurité du revenu en 1996 (notamment la nourriture, le logement -chauffé et éclairé-, l'entretien ménager, les communications, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, le transport et les loisirs) et à assurer des conditions de vie décentes, et ce, sans condition.

2.7 Défaut de payer le loyer

Article 53 : *Lorsque le prestataire est locataire d'un logement et qu'il fait défaut de payer le loyer convenu, le ministre doit, sur réception d'une ordonnance de la*

Régie du logement et conformément à la Loi sur la Régie du logement, verser une partie de la prestation au locateur...

Malgré le faible montant de la prestation, la majorité des locataires s'acquittent de leur dépense de loyer. Les difficultés qu'éprouvent certaines personnes à rencontrer cette dépense tiennent au déséquilibre entre les coûts du loyer et le calcul des besoins que devrait couvrir le montant des prestations.

Il revient au gouvernement de rétablir l'équilibre, soit en contrôlant le prix des loyers (par l'augmentation, par exemple, du nombre de logements sociaux), soit en augmentant le montant de la prestation de façon à permettre aux personnes dans le besoin de respecter leurs engagements vis-à-vis leur propriétaire.

Nous sommes d'avis qu'il ne revient pas au gouvernement, dans une loi qui devrait viser à assurer un niveau de vie décent aux personnes dans le besoin, de veiller à favoriser quelque créancier que ce soit.

La prestation doit demeurer, intégralement, incessible et insaisissable. (Article 13 du projet de loi).

- **L'Union des consommateurs** recommande de retirer l'article 53.

2.8 Programme alternative jeunesse

Article 71 : La prestation accordée dans le cadre du programme est fixée par le ministre, dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

Qu'en est-il de cette prestation? Le manque d'information rend difficile l'analyse d'une telle mesure. Est-ce l'annonce d'une prestation moindre pour les moins de 25 ans? Est-ce que le droit à une aide de dernier recours leur sera enlevé?

Un regroupement d'organismes communautaires autonomes jeunesse constate qu'une des principales causes de l'abandon d'un parcours est la précarité financière dans laquelle les jeunes doivent se battre. Aussi, les orientations actuelles semblent répondre à des besoins à court terme des entreprises, plutôt qu'à celles des jeunes.⁷

Nous reconnaissons la nécessité que des efforts particuliers soient faits pour faciliter la réinsertion sociale des jeunes de moins de 25 ans. Mais pour les inciter à sortir de l'aide sociale, il faut leur offrir des programmes vraiment qualifiants, axés sur leurs besoins et en fonction des contraintes particulières de chacun. Ces programmes doivent déboucher sur de véritables emplois, tout en accordant aux jeunes un soutien financier suffisant pour leur permettre de subvenir à leurs besoins essentiels. On les encouragerait ainsi non seulement à entreprendre quelque chose, mais aussi à persévérer dans leur démarche. Aussi, la participation à un parcours individuel devrait être volontaire, pour

⁷ ROCAJQ, *Le véritable échec des parcours d'insertion pour les jeunes à l'aide sociale*, lettre ouverte au Devoir. mars 2004.

obtenir des résultats valables, la motivation étant un élément déterminant du succès de ce type de démarche.

Chose certaine, ce n'est pas en rendant leur situation encore plus intenable qu'on les aidera à s'en sortir.

- **L'Union des consommateurs** recommande que les jeunes de moins de 25 ans bénéficient de la protection générale de base offerte par le régime;
- **L'Union des consommateurs** recommande que les parcours offerts soient vraiment qualifiants et axés sur les besoins individuels, qu'ils débouchent sur de véritables emplois et qu'ils soient offerts sur une base volontaire;
- **L'Union des consommateurs** recommande aussi que l'élaboration des parcours individuels tienne compte des besoins individuels et des contraintes particulières de chacun.

2.9 Programmes spécifiques

Article 72 : *Le ministre peut établir des programmes d'aide financière spécifiques afin d'aider les personnes et les familles qui présentent des difficultés particulières et déterminer des normes d'application de ces programmes.*

Ici aussi, les règles échappent au règlement. Qu'en sera-t-il de ces programmes d'aide financière «à la pièce », totalement discrétionnaires?

2.10 Bureau des renseignements et des plaintes

Article 33 : *Le ministre prend les mesures nécessaires afin d'assurer la qualité des services offerts. Il doit également établir un processus de cheminement et de traitement des plaintes relatives aux matières visées par la présente loi.*

Qu'arrive-t-il au Bureau des renseignements et des plaintes? Il n'est plus présent dans le projet de loi. Sur le site Internet du Bureau, on indique les services que les citoyens peuvent obtenir en contactant le Bureau:

- soutien pour faciliter votre compréhension des programmes et mesures du Ministère;
- assistance pour vous guider lorsque vous remplissez vos demandes d'admissibilité ou tout autre document du ministère;
- explications sur votre dossier;
- information sur vos droits, vos obligations et vos recours.

Est-ce que les personnes pourront continuer à obtenir ces services? Est-il réaliste de croire que les agents d'attribution déjà débordés pourront remplir ces fonctions avec le même détachement et la même impartialité?

Il est important de rappeler que le Protecteur du citoyen trouve important que tous les citoyens qui ont un problème avec un ministère ou un organisme aient accès à un service de traitement des plaintes crédible et efficace.

2.11 Programme Apport

Concernant le programme Apport, il est remplacé par la Prime au travail. Ce programme était intégré dans la Loi sur le soutien au revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. La Prime au travail sera plutôt définie comme un crédit d'impôt remboursable dans la Loi sur les impôts.

Cependant, la Prime au travail ne remplacera pas intégralement les besoins que couvrait le programme APPORT. Ce programme APPORT offrait un soutien au revenu de travail, mais subventionnait également des frais de garderie. Selon leur revenu de travail, les parents pouvaient avoir accès à une subvention maximale de 5 \$ par jour pour leur frais de garde. Et cette subvention était payée directement au Centre à la petite enfance.

D'une part, cette subvention disparaît avec la Prime au travail. D'autre part, ces parents recevront 50% de la Prime au travail lors de la production de leur déclaration de revenu, soit de 3 à 15 mois après avoir payé leur frais de garde, alors qu'ils auraient besoin de ces montants au moment où ils paient les frais de garderie. De plus, certains parents à très faible revenu se retrouveront avec un revenu moindre. (voir tableaux à l'annexe 2), ce qui est inadmissible.

Conclusion

Après avoir analysé ce projet de loi, nous en arrivons à la conclusion qu'il doit être retiré. Nous le répétons, toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent. Le projet de loi ne respecte pas ce droit fondamental.

Le projet de loi sur l'aide sociale ne doit viser que le besoin d'aide financière et les moyens de le combler, en vue de s'assurer que les besoins essentiels sont intégralement couverts pour tous. Pour ce motif, il ne doit pas y avoir de distinction entre apte ou inapte. Il ne doit pas y avoir de présomption qu'un hypothétique revenu de travail pourra permettre à certains d'atteindre le niveau de vie décent que lui garantit la Charte mais que lui refuserait la Loi. Il ne doit pas y avoir de discrimination basée sur l'âge.

Toutes les modalités pour un retour aux études ou sur le marché du travail devraient faire l'objet d'une loi distincte, aux objectifs et finalités clairement définis. Il est essentiel de donner la possibilité aux personnes prestataires de l'aide sociale de retourner aux études ou sur le marché du travail, mais avant tout, il faut leur assurer un niveau de vie décent.

Les articles qui prévoient des décisions qui relèveraient du ministre sont très nombreux. Une trop grande place est laissée aux décisions discrétionnaires et à l'arbitraire.

Nous demandons donc au gouvernement de rendre public l'examen d'impact requis par l'article 20 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, pour le projet de loi n° 57 et tout projet qui le remplacera.

Il ne suffit pas de reconnaître les conséquences profondément négatives de la pauvreté et l'exclusion tant chez les personnes concernées que sur l'ensemble de la société, y compris le milieu économique. Il faut tout mettre en œuvre pour améliorer de façon tangible les conditions de vie de personnes en situation de pauvreté.

Recommandations

2.2 Maintien de la distinction « apte » et « inapte »

- **L'Union des consommateurs** recommande que la Loi veille à combler les besoins essentiels de toute personne dans le besoin, sans distinction entre les personnes que le ministère considérerait aptes ou inaptes au travail.

2.3 Allocation temporaire pour les personnes de plus de 55 ans

- **L'Union des consommateurs** recommande que soit maintenue l'allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte est âgé de 55 ans et plus, qu'elle soit versée de façon automatique et que cette limite d'âge soit incorporée à la Loi.

2.4 Pension alimentaire

- **L'Union des consommateurs** recommande, pour le calcul de la prestation, qu'il y ait exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un ou des enfants.

2.5 Gains et autres avantages

- **L'Union des consommateurs**, à l'instar du Collectif pour un Québec sans pauvreté, recommande l'élargissement de la nature des gains permis pour permettre de cumuler des revenus de soutien autres que des revenus de travail (revenus de la Régie des rentes, de la CSST, de l'IVAC, etc.). S'il est possible de cumuler au montant des prestations certains revenus de travail, il est illogique que les revenus de remplacement ne subissent pas le même traitement.

2.6 Abolition des pénalités pour refus de mesure ou d'emploi

- **L'Union des consommateurs** recommande que les barèmes soient haussés de façon à couvrir l'ensemble des besoins essentiels reconnus par le ministère de la Sécurité du revenu en 1996 (notamment la nourriture, le logement -chauffé et éclairé-, l'entretien ménager, les communications, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, le transport et les loisirs) et à assurer des conditions de vie décentes, et ce, sans condition.

2.7 Défaut de payer le loyer

- **L'Union des consommateurs** recommande de retirer l'article 53.

2.8 Programme alternative jeunesse

- **L'Union des consommateurs** recommande que les jeunes de moins de 25 ans bénéficient de la protection générale de base offerte par le régime;
- **L'Union des consommateurs** recommande que les parcours offerts soient vraiment qualifiants et axés sur les besoins individuels, qu'ils débouchent sur de véritables emplois et qu'ils soient offerts sur une base volontaire;
- **L'Union des consommateurs** recommande aussi que l'élaboration des parcours individuels tienne compte des besoins individuels et des contraintes particulières de chacun.

Annexe 1**Famille-modèle de 4 personnes**

(incluant : 2 adultes et 2 enfants)

Cette famille-modèle habite en région, elle n'a donc pas accès au transport en commun. Son revenu annuel est de : 18 063 \$, soit un budget mensuel de : 1505 \$.

Budget mensuel**Dépenses fixes**

Loyer	500 \$
Électricité	50 \$
Chauffage	133 \$
Téléphone	45 \$
Câble	36 \$
Auto : Immatriculation et assurances	56 \$

Sous-total	820 \$
-------------------	---------------

Dépenses variables

Aliments	580 \$
Vêtements	50 \$
Soins de santé (pharmacie, coiffeur, etc.)	50 \$
Essence et réparations	165 \$
Entretien et articles ménagers	34 \$

Sous-total	879 \$
-------------------	---------------

Total	1699 \$
--------------	----------------

On constate donc un déficit de	194 \$
---------------------------------------	---------------

Il ne reste plus d'argent pour les autres dépenses : L'ameublement, les frais reliés à l'école : transport scolaire, articles etc., les assurances : habitation et vie, les journaux, les loisirs, les cadeaux. Les dépenses sont réduites au minimum. C'est le cas notamment pour l'alimentation et les vêtements.

Et, que faire lorsqu'il arrive un imprévu ?

Annexe 2

Impact réel des nouvelles politiques de soutien à la famille

Cette analyse tient compte de l'ancien Programme APPORT et du fait que le gouvernement retire finalement son programme de subvention aux frais de garde pour les parents bénéficiant déjà du programme APPORT.

(contrairement à ce qui a été annoncé)

Marie-Hélène Legault
ACEF de l'Est de Montréal

Exemples pour différents types de famille de l'impact des nouvelles mesures d'aide à la famille (Soutien aux enfants et Prime au travail) en comparaison des anciennes mesures (allocations familiales, réduction d'impôt à l'égard de la famille et crédit d'impôt pour enfants, programme APPORT et Subvention aux frais de garde du programme APPORT).

Monoparentale, 1 enfant						
Revenus	Aide sociale (AS)		Salaires			
Contribuable	7608	9192	15000	25000	30000	40000
Anciennes mesures						
Allocations fam. +réduction +crédit	1925	1925	1925	2 017,00	2 033,00	1 733,00
APPORT	0	0	61,58	0,00	0,00	0,00
Subvention frais de garde APPORT	0	0	1300	0,00	0,00	0,00
Total	1925	1925	3286,58	2 017,00	2 033,00	1 733,00
Nouvelles mesures	2700	2700	4360	3360	2860	2364
Différence*	775	775	1073,42	1343,00	827,00	631,00

* (entre l'ancien régime et le nouveau)

Biparentale, 2 enfants, 2 revenus							
	AS (ctemp)	AS (csévère)	Salaires				
Revenus	12000	13728	16000	20000	24294,40	30000,00	44884,69
Contribuable	6000	6864	6000	8000	9110,40	12000,00	17953,87
Conjoint	6000	6864	10000	12000	15184,00	18000,00	26930,81
Anciennes mesures							
Allocations fam. + réduction +crédit	1250	1250	1250	1250	839,65	1 280,00	2205
APPORT	0	0	2505	785	0,00	0,00	0,00
Subvention frais de garde APPORT	0	0	2600	2600	1538,00	0,00	0,00
Total	1250	1250	6355	4635	2377	1280	2205
Nouvelles mesures	3000	3000	5680	5280	4850	4280	2916
Différence*	1750	1750	-675	645	2472,35	3000	711

* (entre l'ancien régime et le nouveau)

Biparentale, 1 enfant, 1 revenu

	Salaires				
Revenus	14000	15000	20000	25000	45000
Contribuable	0	0	0	0	0
Conjoint	14000	15000	20000	25000	45000
Anciennes mesures					
Allocations fam. + réduction +crédit	625	625	625	400	1612
APPORT	3362	2935,07	785	0	0
Subvention frais de garde APPORT	0	0	0	0	0
Total	3987	3560,07	1410	400	1612
Nouvelles mesures	4600	4780	4280	3780	1912
Différence*	613	1219,93	2870	3380	300

* (entre l'ancien régime et le nouveau)

Monoparentale, 2 enfants

	AS (ctemp)	AS (csévère)	Salaires			
Revenus	7608	9192	15000	25000	30000	40000
Contribuable	7608	9192	15000	25000	30000	40000
Anciennes mesures						
Allocations fam. + réduction +crédit	2550	2550	2887	2097	2623	2323
APPORT	0	0	61,58	0	0	0
Subvention frais de garde APPORT	0	0	2600	0	0	0
Total	2550	2550	5548,58	2097	2623	2323
Nouvelles mesures	3700	3700	5360	4360	3860	3364
Différence*	1150	1150	-188,58	2263	1237	1041

* (entre l'ancien régime et le nouveau)

Biparentale, 3 enfants

	AS (ctemp)	AS (csévère)	Salaires					
Revenus	12000	13728	16000	20000	24294	30000	44884	68365
Contribuable	6000	6864	6000	8000	9110	12000	17953	27346
Conjoint	6000	6864	10000	12000	15184	18000	26930	41019
Anciennes mesures								
Allocations fam. + réduction +crédit	1875	1875	1875	1875	1464,65	2255	3690	2067,72
APPORT	0	0	2505	785	0	0	0	0
Subvention frais de garde APPORT	0	0	3900	3900	2130,26	0	0	0
Total	1875	1875	8280	6560	3594,91	2255	3690	2067,72
Nouvelles mesures	4000	4000	6680	6280	5850	5280	3917	2977
Différence*	2125	2125	-1600	-280	2255,09	3025	227	909,28

* (entre l'ancien régime et le nouveau)

Analyse

Les parents recevant actuellement des prestations et une aide financière pour frais de garde en vertu du programme APPORT sont, pour la plupart, moins avantagés que les autres parents par les nouveaux programmes et, dans certains cas, sont carrément désavantagés.

Une famille ayant plusieurs enfants, qui paie des frais de garde et dispose d'un très faible salaire familial (autour de 16 000 \$), sera désavantagée avec les nouvelles mesures.

C'est principalement autour de la tranche de revenu de 16 000 à 20 000 \$ que la situation est critique. Ces familles, selon le nombre d'enfants et leur situation (bi-parentale ou monoparentale), auront un moins grand allègement fiscal que les familles ayant un peu plus de revenu.

Les familles ayant une prime au travail estimée à de plus de 500 \$ pour une année, pourront recevoir, durant l'année, 50 % du montant estimé. La somme restante leur sera donnée à la fin de l'année.

Les familles recevant présentement l'aide financière pour frais de garde en vertu du programme APPORT ont accès immédiatement à cette subvention.

Pour ces familles, il y aura donc un grand manque de liquidité pour payer les frais de garde. Certains s'endetteront sûrement durant l'année.

En 2002, 29 825 familles ont reçu le soutien du programme APPORT pour une somme totalisant 31,5 millions \$.